



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

PRÉFECTURE DE LA SOMME **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Direction de la cohésion sociale et du
développement durable
Bureau de l'environnement et du
développement durable
commune d'Ailly sur Noye
Société Noriap

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ du 29 décembre 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1990 modifié les 8 juin 2000 et 22 octobre 2002 autorisant la SCA AGRO PICARDIE à exploiter sur le territoire de la commune d'AILLY SUR NOYE un centre de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2004 demandant à la SCA AGRO PICARDIE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers de janvier 2001, complétée en avril 2005 et en juin puis octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2009 à la connaissance de la société NORIAP ;

Considérant que la société NORIAP exploite à Ailly sur Noye, Chemin de l'Auge, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société NORIAP possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de :

- la voie ferrée assurant la liaison Paris-Amiens en limite de propriété et à 20 mètres du silo 1;
- locaux sociaux de la SNCF à 30 mètres du silo 1
- terrain de football à 30 mètres du silo 5
- plusieurs habitations, la plus proche étant implantée à 40 mètres du silo 4

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société NORIAP à Ailly sur Noye, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et des activités exercées sur le site et concernées par les dispositions du présent arrêté est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2/ Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ .	A	Silo n°1 : 1630 m ³ Silo n°2 : 1333 m ³ Silo n°3 : 4830 m ³ Silo n°4 : 14270 m ³ Silo n°5 : 10906 m ³ cellule phénix : 2666 m ³ Volume total : 35635 m ³
2910	Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A/ lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse: 2/ supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	DC	2 séchoirs : 11,39 MW
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	NC	Puissance totale des nettoyeurs, séparateurs, épurateurs, émotteurs et calibreur : ~ total : 13,2 kW.

A : Autorisation - **DC** : Déclaration contrôlée – **D** : Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
SILO 1					
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol de la tour	746,26	20	16,54	16,54	6 fenêtres verre et métal déployé
RdC	922,67	20	20,75	39,04	2 fenêtres verre 2 translucides, 4 volets roulants lames métalliques
Ensemble 1er, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage	796,34	20	14,1	25,5	Fenêtres verre et translucide
Ensemble 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} étage	1525,59	20	22,9	313	Fenêtres verre et plexiglass Couverture en tuiles
Cellules	103,5	200	2,63	9	Dalle sur cellules
Boisseau extérieur	40	20	1,49	12,96	Manche de décompression (trappe métallique) Toit métallique simplement boulonné
SILO 2					
Tour	354,21	20	10,72	54,5	Fenêtres verre et plexiglass, rideau en lames métalliques, couvertures fibrociment
Ensemble comble et cellules	2193	20	30,04	300	Fenêtres - pignon verre Couverture fibrociment
SILO 3					
Tour	928,5	20	37,3	98,27	Fenêtres verre et plexiglass, rideau à lames métalliques, porte métallique, couverture fibrociment
Ensemble comble et cellules	7700	20	77	700	6 fenêtres verre couverture fibrociment
Ensemble pied élévateur tour séchoir	46,83	0	0,62	5,5	Caillebotis (plafond)
SILO 4					
Ensemble tour de réception	1130,1	20	44	146,44	2 fenêtres translucides + bardage métallique, couverture fibrociment.
Ensemble sous sol et rdc de la tour expédition train	197,68	30	8,4	8,4	Porte coulissante métallique + ouverture vers l'extérieur.
Ensemble 2 ^{ème} au	420	30	6,8	190	4 portes métalliques

4ème étage de la tour train					bardage métallique et translucide
Comble , as de carreau et cellules	15140	30	68,8	335	Pignon bardage métallique et couverture fibrociment
SILO 5					
Tour	2115,2	30	59,50	59,50	Trappe, ouverture, portes métalliques, fenêtres plexiglass, fenêtre en bardage
Ensemble hall réception, expédition	1150	50	17,85	59,1	Rideaux métalliques Porte métallique Fenêtre polyester
Ensemble comble et cellules	14357	20	94,7	700	couverture fibrociment
AUTRES					
Cellule phénix	2948	100	37,5	180,17	Cellule à couvercle métallique
Boisseau séchoir	120	100	2,66	13,69	Toit métallique simplement boulonné

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
SILO 1		
1er sous sol de la tour	RdC de la tour	Trémie d'escalier (cabine avec porte métallique s'ouvrant vers le rdc de la tour et résistant à une surpression de 100 mbar
RdC de la tour	1er étage de la tour	Trémie d'escalier (cabine avec porte métallique s'ouvrant vers le rdc de la tour et résistant à une surpression

		minimum de 50 mbar
3ième étage de la tour	4ième étage de la tour	Trémie d'escalier (cabine avec porte) résistant à une surpression minimum de 50 mbar
Cellules	4ième étage de la tour	Dalle sur cellules
SILO 2		
Galerie inférieure enterrée	Sous sol de la tour	minimum de 50 mbar
Tour	Comble sur cellules	minimum de 50 mbar
SILO 3		
Galerie inférieure enterrée droite	Sous sol de la tour	Séparation fixe et/ou porte d'une résistance minimum de 50 mbar
Galerie inférieure enterrée gauche	Sous sol de la tour	Séparation fixe et/ou porte d'une résistance minimum de 50 mbar
2ième étage tour	Ensemble comble+cellule	minimum de 50 mbar
3ième étage tour	Ensemble comble+cellule	minimum de 50 mbar
Pied éleveur tour séchoir	Galerie inférieure gauche	minimum de 50 mbar
SILO 4		
Galerie inférieure	Tour	minimum de 50 mbar
Galerie inférieure	Tour expédition train	150 mbar
Galerie supérieure	Tour	minimum de 50 mbar
SILO 5		
Galerie inférieure gauche	Sous sol de la tour	Séparation fixe et/ou porte d'une résistance minimum de 150 mbar
Galerie inférieure droite	Sous sol de la tour	Séparation fixe et/ou porte d'une résistance de minimum de 150 mbar
1er étage de la tour	Comble sur cellules	Séparation fixe et/ou porte d'une résistance minimum de 150 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour ;]

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Une procédure d'alerte avec la SNCF est rédigée et testée régulièrement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé et entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel permanent est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo n°1 (16 cellules)	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo n°2 (4 cellules)	Sondes thermométriques fixes	2	3
Silo n°3 (7 cellules)	Sondes thermométriques fixes	2	3
Silo n°4 (5 cellules)	Sondes thermométriques fixes	1	8
Silo n°5 (16 cellules)	Sondes thermométriques fixes	1	5
Silo Phénix	Sondes thermométriques fixes	3	4

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 11 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Equipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	2 Transporteurs à chaînes (alimentation et réception)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
	5 vis (V01 à V05)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotées ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation
	2 Élévateurs (E1 et E2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
Silo 2	2 vis (alimentation et reprise)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotées ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation
	Élévateur E1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capoté ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteur de surintensité moteur

Silo 3	2 Élévateurs (E7 et E8)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Emetteur, NETT 2 et NETT 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous aspiration centralisée ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
	Pendulaire 5D	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous aspiration centralisée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	8 Transporteurs à chaînes (TC1 à TC8)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
Silo 4	Damas (nettoyeur), Pendulaires 103 et 104	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous aspiration centralisée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	3 Élévateurs (E1, E2 et E3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	7 Transporteurs à chaînes (TC1 à TC3 et expédition train TC4 à TC7)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
Silo 5	3 Élévateurs (E1, E2 et E3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	NETT et pendulaires 104 et 207	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous aspiration centralisée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	9 Transporteurs à chaînes (TC1 à TC9)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
Silo PHENIX	Elévateur E9 (extérieur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capoté ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	TC8 et TC9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage

Séchoir 2001	Elévateurs E4 et E5 (extérieurs)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotés ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	TB1 et TB2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jetées capotées et sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes
	TC10 à TC12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
Séchoir 1987	Elévateurs E10 et E11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	TC10 à TC13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel ou sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes et les sangles sont antistatiques et les bandes ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules de stockage ne sont pas équipées d'extracteurs d'air.

Article 12 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction des filtres à manches sont placés côté air propre du flux ;

- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les filtres à manche disposent d'un clapet d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 13 - ETUDES

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir au niveau des silos et pouvant atteindre le local SNCF, le terrain de football et la voie ferrée. Cette étude portera également sur la mise en place de contrôleurs de température sur les paliers moteurs de l'ensemble des transporteurs de manière à prévenir les risques d'incendies et d'explosions dus à ces équipements.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

- une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie (capteurs de température), commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir 1 à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs pour le maïs et ventiler jusqu'au redémarrage des brûleurs pour le tournesol. Toutes les deux heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures pour du maïs ou 24 heures pour du tournesol, l'exploitant vide le séchoir.

2 – Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

3- Les céréales, les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

TITRE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Ailly sur Noye, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Ailly sur Noye pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

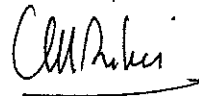
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Ailly sur Noye, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 29 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET